

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS
Conseil Communautaire du Jeudi 03 octobre 2022

PROCES-VERBAL

Le conseil Communautaire s'est réuni le trois octobre 2022 à 18h30, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 27 septembre 2022

Affichage en date du 27 septembre 2022

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président -
2	 Convention « Centralités Rurales en Région » avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
3	 Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
4	 Finances ➤ Budget principal : décision modificative n° 2/2022 ➤ Budget annexe « Agence Développement Local » : décision modificative n° 1/2022
5	 Ressources humaines ➤ Suppression d'un emploi permanent temps complet EDUCATEUR JEUNES ENFANTS ➤ Création d'un emploi permanent temps non complet 8/35 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} classe (modification temps de travail) ➤ Création d'un emploi permanent temps non complet 2.5/35 ADJOINT TECHNIQUE ➤ Mise en place du télétravail ➤ Renouvellement convention mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire
6	 Environnement Service des ordures ménagères ➤ Rapport d'activité 2021 ➤ Convention Office Public de l'Habitat de la Côte-d'Or /Convention d'échanges de données et de désignation en qualité de sous-traitant ➤ Contrat Territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER ➤ Contrat Territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER ➤ Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E) version 2021 ➤ Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E) ➤ Vente de deux bennes vétustes de 12 m3

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Françoise MAY, Carine PETRY, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Claude BOUTTEFROY, Bernard PERNET, Hubert MONTENOT, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Maryse NADALIN, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Michel PINEAU, Sylvie GOYARD, Vincent FARACHE, Dominique ROBIN, Jocelyne JOLY, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Roland LECONTE, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Gilbert ANDLAUER, Jean-Paul SITTERLIN, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Dominique CERNESSON, Jérôme MASSE, Colette REMOND,

Pouvoirs : Danielle MATHIOT à Laurence PORTE, Abdaka SIRAT à Fabien DEBENATH, Martial VINCENT à Marc GALZENATI, Valérie MONTAGNE à Francisca BARREIRA, Sandra VAUTRAIN à Aurélio RIBEIRO, Dominique ALAINE à Mireille POIRROTTE, Jean-Michel BALET à Bernard NICOLAS, Thierry MOUGEOT à Béatrice QUILLOUX, Aurore LAPLANCHE à Brigitte FOGLIA, Gérard ROBERT à Maryse NADALIN, Dominique BOUISSON à Michel PINEAU, Mathieu CHARTIER à Gilles GUYARD,

Excusés : Éric ASTOLFI, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Marcel DRAPPIER, Maryline DECOURSIERE, Stéphanie DUMONT,

Absents : Pascal LHUILLIER, François BOUHIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Claude JACQUES,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	34	12	46

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Monsieur Gilles GUYARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2022 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Au nom de la Communauté de Communes, le Président adresse une pensée aux proches de Monsieur Claude VIDALUC, ancien délégué de Marmagne, décédé récemment.

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2022/013 du 8 juillet 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES- ACHAT LOGICIEL ET MAINTENANCE INFORMATIQUE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021 déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les travaux de modernisation et d'extension des déchèteries du périmètre communautaire,

Vu la mise en service d'un contrôle d'accès à l'entrée des deux déchèteries,

Vu l'arrêt d'exploitation de notre logiciel de facturation pour la redevance incitative,

Considérant que pour établir une facturation à chaque administré, il convient d'utiliser un logiciel performant comprenant une maintenance annuelle pour la correction des éventuels dysfonctionnements, la fourniture des nouvelles éditions et de nouvelles versions.

ARTICLE 1 : DECIDE l'achat d'un logiciel de redevance incitative à la société HORANET pour un montant de 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC

ARTICLE 2 : DECIDE d'établir un contrat de maintenance d'une durée de 3 ans avec la société HORANET pour un montant de 870,00 € HT soit 1 044,00 € TTC

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/014 du 8 juillet 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES- CONTRAT D'HEBERGEMENT

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021 déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acquisition d'un nouveau logiciel de facturation de la redevance incitative et de contrôle d'accès en déchèterie (LOGICIEL GO ENVIRONNEMENT),

Considérant pour des raisons de sécurité qu'il convient d'héberger ce logiciel sur une plate-forme technique externe selon les caractéristiques suivantes :

- 13 sauvegardes complètes sur 1 an
- Sauvegardes répliquées sur au moins 2 machines différentes
- En cas de sinistre, RPO = 24 heures (perte maximum de 24h de travail)

Le contrat sera souscrit pour une durée de 4 ans

ARTICLE 1 : DECIDE de souscrire un contrat d'hébergement de 4 ans avec la société HORANET pour un montant de 3 440,00 € HT soit 4 128,00 € TTC

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/015 du 8 juillet 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES- MAINTENANCE DES MATERIELS, DES LOGICIELS, DE L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE ET DE LA VISITE ANNUELLE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021 déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les travaux de modernisation et d'extension des déchèteries du périmètre communautaire,

Vu la mise en service d'un contrôle d'accès à l'entrée des deux déchèteries,

Considérant que pour une bonne utilisation du service, il convient de souscrire à une visite préventive annuelle, à une maintenance des matériels et du logiciel d'exploitation ainsi qu'une assistance téléphonique.

ARTICLE 1 : DECIDE d'établir un contrat avec la société HORANET pour la visite préventive d'un montant de 520,00 € HT soit 624,00 € TTC

ARTICLE 2 : DECIDE d'établir un contrat de maintenance annuelle des matériels avec la société HORANET pour un montant de 1993,00 € HT soit 2 391,60 € TTC

ARTICLE 3 : DECIDE d'établir un contrat de maintenance annuelle des logiciels avec la société HORANET pour un montant de 574,00 € HT soit 688,80 € TTC

ARTICLE 4 : DECIDE d'établir un contrat d'assistance téléphonique avec la société HORANET pour un montant de 990,00 € HT soit 1188,00 € TTC

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/016 du 13 juillet 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES – REMBOURSEMENT SINISTRE GRILLAGE DECHETERIE DE SAINT GERMAIN LES SENAILLY

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de sinistre en date du 7 juin 2022 auprès des assurances AREAS ;

Vu le Dépôt de plainte du 8 juin 2022 suite à la détérioration du grillage d'entrée de la déchèterie de Saint Germain les Senailly ;

Considérant la demande de remboursement auprès des assurances ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'encaisser le remboursement du sinistre comme suit :

- Chèque AREAS DOMMAGES pour un montant de : 2463,70 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/017 du 26 septembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Gestion des deux déchèteries communautaires-collecte du verre en points d'apport volontaire.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les marchés de gestion des deux déchèteries et de collecte du verre en points d'apport volontaire arrivant à échéance au 31 décembre 2022 et 31 janvier 2023.

Vu la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert lancée le 10 août 2022,

Constatant un vice de procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le marché relatif à la gestion des deux déchèteries et la collecte du verre en points d'apport volontaire au motif d'intérêt général ;

ARTICLE 2 : de relancer dans les plus brefs délais la consultation du dit marché en procédure d'appel d'offres ouvert ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/018 du 28 septembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – LOCATION MATERIEL OPHTALMOLOGIQUE AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DU MONTBARDOIS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/065 en date du 13 octobre 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 15 octobre 2020, donnant délégation au Président pour fixer le tarif de la redevance journalière qui sera applicable à chaque utilisateur du matériel ophtalmologique installé à la maison de santé pluridisciplinaire du Montbardois depuis le 1^{er} janvier 2021 et modifier les conventions.

Considérant la demande du Centre Hospitalier de Haute-Côte-d'Or (CH-HCO) pour prendre en charge la redevance journalière qui sera applicable à chaque utilisateur du matériel ophtalmologique installé à la maison de santé pluridisciplinaire du Montbardois et notamment les ophtalmologues (praticiens universitaires et libéraux)

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition du Centre Hospitalier de Haute-Côte-d'Or (CH-HCO), le matériel d'ophtalmologie acquis par la Communauté de Communes du Montbardois dans les conditions suivantes :

- Type de location : Convention
- Durée : équivalente à l'utilisation du cabinet
- Montant du loyer journalier : 87.00 euros
- Date de prise d'effet : 01 octobre 2022

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- **DIVERS**

- Le Président apporte quelques précisions sur les dossiers suivants :
 - OPHTALMOLOGUES : Confirmation d'une convention et présence d'un à deux praticiens.
 - MARCHE DECHETERIES/VERRE : procédure inachevée, relance du marché le 27/09/22.
 - TIERS-LIEU : Permis de construire validé, marché : 9 lots sans réponse, relance d'une nouvelle consultation.
 - CTG (Convention Territoriale Globale) : lancement de la consultation.
 - CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE COTE D'OR : Le Conseil de Haute Surveillance a retenu une direction commune entre le Centre Hospitalier de Semur en Auxois et le CH Haute-Côte-d'Or.
- Intervention de Madame Laurence PORTE, 1^{ère} Vice-présidente*

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2022/068

Délibération transmise en Sous- Préfecture de Montbard le 07/10/2022
--

1.3 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Vu la démission de Monsieur Jordane GALLOIS du mandat de conseiller municipal de la Ville de Montbard et de fait de celui de conseiller communautaire en date du 06 juillet 2022 ;

Le Président expose que conformément aux dispositions légales :

- Madame Maryline DECOURSIERE, conseillère municipale de la Ville de Montbard ;

Sera installée officiellement en qualité de conseillère communautaire.

Le Président invite l'assemblée délibérante à :

- **PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Maryline DECOURSIERE en qualité de délégué communautaire de la commune de Montbard.

Cette délibération prend acte de l'installation de Madame Maryline DECOURSIERE en qualité de délégué communautaire de la commune de Montbard.

2. CONVENTION « CENTRALITES RURALES EN REGION » AVEC LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE - COMTE

Le Président présente le dispositif Centralités Rurales en Région ou « C2R » aux Délégués Communaux :

- Il s'agit d'une nouvelle politique régionale à destination des centralités régionales pour la période 2022-2026
- La commune de Montbard a été désignée comme éligible à ce dispositif, au regard de quatre critères :
 - Niveau de centralité, en application du SRADDET (Région)
 - Population : moins de 15 000 habitants
 - Eloignement des grandes agglomérations de la Région
 - Fragilité démographique, économique et sociale, selon les études de l'INRAE et de l'ANCT
- Le dispositif C2R permet d'obtenir un financement de la Région sur des projets d'investissement à l'échelle de Montbard, sous maîtrise d'ouvrage communale, communautaire ou privée, s'inscrivant dans une stratégie de revitalisation
- Le dispositif C2R est complémentaire au dispositif national Petites Villes de Demain, qui permet le cofinancement d'un poste d'un chargé de projet « revitalisation », et d'études préalables nécessaires à la précision des projets à conduire
- L'enveloppe allouée par la Région au titre du dispositif C2R s'élève à 200 000 € pour la période 2022-2026, pour les communes ne disposant pas d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans, leur permettant de porter une étude globale de revitalisation ainsi qu'un projet s'inscrivant dans une thématique ciblée (aménagement, logement, services à la population, friches, commerces et activités en centre-ville)
- L'enveloppe allouée aux communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans s'élève à 500 000 € pour la période 2022-2026, avec un taux d'intervention de 50 % au maximum, sur au moins deux projets s'inscrivant dans les thématiques susmentionnées
- Pour accéder à ces enveloppes, la signature d'une convention-cadre tripartite (Communauté de Communes, Commune de Montbard et Région Bourgogne Franche-Comté) est nécessaire
- Chaque demande d'aide au titre du dispositif sera ensuite soumise à un dépôt de demande de subvention auprès du service Centralités et Quartiers de la Région et sera instruite dans le respect du règlement d'intervention du dispositif Centralités Rurales en Région

Le Président poursuit et précise que Montbard et la Communauté de Communes avaient défini une stratégie de revitalisation du territoire pour la période 2016-2022 dans le cadre du dispositif « Centre-Bourg ». Afin de donner un cadre aux actions de revitalisation à mener sur la période 2022-2026, un projet de revitalisation du territoire a été défini, présenté en conférence des maires le 25 avril 2022 puis débattu en conseil communautaire le 07 juillet 2022. Il est ainsi proposé de contractualiser avec la Région sur la base de la stratégie définie dans le projet de revitalisation du territoire.

Vu la délibération 22AP.30 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022,

Vu le règlement d'intervention régional du dispositif « Centralités rurales en Région » du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commune de Montbard du 26 septembre 2022,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Montbardois dans le dispositif de revitalisation Petites Villes de Demain aux côtés de la Commune de Montbard,

Considérant que la signature d'une convention-cadre « Centralités rurales en Région » avec la Commune et la Région Bourgogne-Franche-Comté permettrait de disposer d'une enveloppe de 500 000 € pour la période 2022-2026, permettant le cofinancement de projets concourant à la revitalisation du territoire, sur le périmètre de la commune de Montbard,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 46**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre « Centralités rurales en Région », à prendre toutes dispositions et à signer tous documents s'y rapportant.

Intervention de Madame Laurence PORTE, 1^{ère} Vice-présidente.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2022/070

*Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022*

3. MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L 5211-3,

Vu l'article 128 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que la Communauté de Communes du Montbardois a été sollicitée par l'Etat afin que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la Communauté de Communes du Montbardois souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, **DECIDE :**

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 46**

- **DE S'ENGAGER** dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- **D'AUTORISER** le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »,
- **D'AUTORISER** le Président à signer un contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Côte-d'Or.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n° 2022/071

*Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022*

4.1 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2/2022

Le Président rappelle que chaque année le budget principal procède à l'équilibre du budget annexe « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » en allouant une subvention d'équilibre. Compte tenu de la régularisation des charges de personnel liées à l'entretien des locaux CCI et CMA depuis 2020, il convient d'allouer une subvention complémentaire de 11 000 € au budget annexe « Agence de Développement Local ».

En conséquence, il est proposé de valider cette subvention complémentaire et la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour augmenter la subvention d'équilibre au budget annexe ADL, augmentation des indemnités

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
6531(65)-020 Indemnités élus150+1200	1 350.00 €	70841(70)-020 Budgets annexes	11 000.00 €
6533(65)-020 Cot retraite 90+50	140.00 €		
6534(65)-020 Cot retraite 1600+60	1 660.00 €		
657351(65)-01 GFP rattachement	11 000.00 €		
Total	14 150.00 €		11 000.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	4 879 043.00	5 063 011.74	183 968.74
Décision Modificative n°1	12 530.00	2 536.00	- 9 994.00
Décision Modificative n°2	14 150.00	11 000.00	- 3 150.00
TOTAL	4 905 723.00	5 076 547.74	170 824.74

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	2 012 452.78	2 012 452.78	0.00
Décision Modificative n°1	2 530.00	2 530.00	0.00
TOTAL	2 014 982.78	2 014 982.78	0.00
RESULTAT GLOBAL	6 920 705.78	7 091 530.52	170 824.74

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- DECIDE d'allouer une subvention complémentaire de 11 000 € au budget annexe « Agence de Développement Local »
- APPROUVE la décision modificative n°2/2022 du budget principal telle que présentée ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Délibération n° 2022/072

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

4.2 BUDGET ANNEXE « AGENCE DEVELOPPEMENT LOCAL » DECISION MODIFICATIVE n°1/2022

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour remboursement charges de personnel au budget principal

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
62871(011)-020 collectivité rattachement	11 000.00 €	74751(74)-01 GFP rattachement	11 000.00 €
Total	11 000.00 €		11 000.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	42 820.00	42 820.00	0
Décision Modificative n°1	11 000.00	11 000.00	- 0
TOTAL	53 820.00	53 820.00	0.00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	720 939.13	720 939.13	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	720 939.13	720 939.13	0.00

RESULTAT GLOBAL	774 759.13	774 759.13	0.00
-----------------	------------	------------	------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2022 du budget annexe « Agence de Développement Local » telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 2022/073

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-Préfecture de Montbard le 07/10/2022

5.1 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT TEMPS COMPLET EDUCATEUR JEUNES ENFANTS

Le Président informe l'assemblée :

Conformément aux articles L313-1 et L542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 15 septembre 2022

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Educateur Jeunes Enfants (grade EJE) à temps complet pour la raison suivante :

- vacance de l'emploi permanent d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet créé le 4 janvier 2011 (délibération n° 2010-521 du 13 décembre 2010) modifié le 01 février 2019 lors de la modification du cadre d'emploi des EJE en Educateur Jeunes Enfants 2ème classe) suite à avancement de grade de l'agent,

Le Président propose à l'assemblée,

- la suppression de l'emploi permanent d'EDUCATEUR JEUNES ENFANTS à temps complet (délibération n° 2010-521 du 13 décembre 2010) à compter du 1^{er} novembre 2022
- de l'autoriser à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 46

VU le Code Général de la Fonction Publique,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la suppression de l'emploi d'EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS à temps complet (délibération n° 2010-521 du 13 décembre 2010) à compter du 1^{er} novembre 2022
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Délibération n° 2022/074

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

5.2 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT TEMPS NON COMPLET 8/35 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL)

Le Président informe l'assemblée :

Conformément aux articles L313-1 et L542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 15 septembre 2022

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} classe permanent à temps non complet (10.50 heures hebdomadaires) afin de permettre à l'agent en charge du nettoyage du bâtiment communautaire (bureaux administratifs de la CCM) et du RPE (Relais Petite Enfance) de réduire sa durée hebdomadaire de 2.50 heures à sa demande.

Le Président propose à l'assemblée,

- la suppression, à compter du 1er janvier 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (10.50 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique principal de 2ème classe (délibération n° 2021_109 du 8 décembre 2021)
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique principal de 2ème classe
- de l'autoriser à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 46

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (10.50 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (délibération n° 2021_109 du 08 décembre 2021).
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires) d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Délibération n° 2022/075

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

5.3 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT TEMPS NON COMPLET 2/35 ADJOINT TECHNIQUE

Le président informe l'assemblée :

Conformément aux articles L313-1 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE afin d'assurer les missions suivantes : entretien et nettoyage du RPE (Relais Petite Enfance) et à titre exceptionnel, sur demande du Président, au sein du bâtiment communautaire.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non complet à raison de 2.50/35 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Cet emploi est ouvert aux grades suivants : (ensemble des grades du cadre d'emploi « adjoints techniques ») :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} janvier 2023

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

Le Président pourra tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

- De l'autoriser à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 46

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non complet à raison de 2.50/35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- d'autoriser le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Délibération n° 2022/076

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

5.4 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2022

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ; Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Il s'applique aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux contractuels de droit public et de droit privé, aux apprentis, quelle que soit la quotité de travail : temps complet, temps non complet ou temps partiel de droit ou sur autorisation.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base des conditions définies dans la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

1 – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Tâches rédactionnelles : actes administratifs, rapports, notes, comptes-rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, etc...
- Saisie et vérification de données, mise à jour de dossiers informatisés
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'application à distance, etc
- Visioconférences, téléconférences et webinaires

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2. Modalités et autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques du lieu de télétravail,
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

3. Le cadre d'exercice du télétravail (durée et quotité)

Le cadre d'exercice individuel sera précisé dans l'arrêté individuel dans les limites suivantes :

Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

L'exercice des fonctions sous forme de télétravail ne peut excéder 3 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Un prorata temporis est appliqué pour les agents recrutés à temps non complet ou bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

Ces conditions sont fixées pour un emploi à temps complet.

- nombre maximal de jours de télétravail possibles : 2 jours au cours de chaque semaine de travail.

- Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours ou 2 jours 1/2 par semaine selon les cycles.
- Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Le recours au télétravail peut être régulier ou ponctuel :

Il peut s'organiser :

- **de manière régulière :**

- o choix de jours fixes : 2 jours fixes maximum par semaine de travail

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire

ET/OU

- **De manière ponctuelle :**

- o choix de jours flottants : 2 jours flottants maximum par semaine de travail

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utilisé un logiciel dédié, ou prévenir 2 jours à l'avance) afin de faire valider en amont les jours télétravaillés flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité.

- **Autorisation temporaire :**

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

l'agent effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

4. Le lieu de télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un lieu privé ou dans un local professionnel mise à disposition par une autre collectivité (mairie, tiers-lieu...)

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

5. Les conditions matérielles du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- messagerie professionnelle
- logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions
- téléphone portable si indispensable à l'exercice des fonctions

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

l'établissement décide de verser une allocation forfaitaire de télétravail : Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail sera versée à chaque agent exerçant ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite du montant maximum de 220 euros/an.

6. Sécurité des systèmes d'information et protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

7. Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

8. Formation des télétravailleurs

Les agents autorisés à télétravailler recevront une formation de l'établissement, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'adopter la délibération suivante :

Article 1^{er} : Le télétravail est instauré au sein de la Communauté de Communs du Montbardois dans les conditions exposées dans la présente délibération.

Article 2 : L'autorité territoriale est autorisée à signer les arrêtés individuels de télétravail conformes au cadre défini ci-dessus.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 46**

DECIDE

- d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus,
- d'émettre un avis favorable à l'instauration du télétravail au sein de l'établissement à compter de la date de transmission de cette délibération au contrôle de légalité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Intervention de Mme Sylvie GOYARD (Montbard)

Délibération n° 2022/077

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

*Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022*

5.5 MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Le Président informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

le Conseil Communautaire est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs, et qu'afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la commune de FAIN LES MONTBARD depuis le 01 avril 1991.

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par la Communauté de Communes du Montbardois seront remboursés par la commune de FAIN LES MONTBARD sur la base de 20 heures hebdomadaires.

La convention de mise à disposition, d'une durée de 3 ans (période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée) arrive à son terme le 31 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 46**

- EMET un avis favorable à la proposition de mise à disposition d'un agent titulaire à la commune de FAIN LES MONTBARD à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de 3 ans (renouvellement par périodes n'excédant pas trois années) à raison de 20 heures hebdomadaires pour y exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

- **INDIQUE** que le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par la Communauté de Communes du Montbardois seront remboursés par la commune de FAIN LES MONTBARD dans son intégralité.
- **AUTORISE** le Président à rédiger les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

Délibération n° 2022/078

Rapporteur : Monsieur Bernard PERNET, Vice-président en charge de l'environnement

Délibération transmise en Sous- Préfecture de Montbard le 07/10/2022
--

6.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Comme chaque année et comme la loi fait obligation, il y a lieu de présenter le rapport d'activité du service « ordures ménagères ».

Les informations incluses dans le rapport d'activité sont :

- La mise en place de la collecte, du traitement des ordures ménagères, des déchèteries
- La mise en place de la redevance incitative, la tarification, le budget du service « ordures ménagères »
- Le soutien au tri (repreneurs, Citeo)
- Le soutien déchèteries (OCAD3E, Eco TLC, Eco mobilier)
- Le règlement d'accès aux déchèteries et les ventes de tickets
- Les tonnages d'ordures ménagères, de tri sélectif et des dépôts en déchèteries

Un exemplaire du rapport est disponible à la Communauté de Communes du Montbardois.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 46**

- **VALIDE** le rapport d'activité 2021 du service « ordures ménagères ».

Intervention de Monsieur Alain BECARD, Président.

Délibération n° 2022/079

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous- Préfecture de Montbard le 07/10/2022
--

6.2 CONVENTION OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COTE D'OR/CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES ET DESIGNATION EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT

Vu la mise en place de la redevance incitative en date du 1^{er} janvier 2017,
 Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 Vu l'article 28 du règlement européen n°2016/679 du parlement européen et du conseil en date du 27 avril 2016,
 Afin de calculer la redevance au service rendu, il est nécessaire d'avoir connaissance d'informations sur les locataires d'Orvitis, aussi des échanges de données entre l'Office et la Collectivité sont nécessaires à ce titre.

IL EST PROPOSE :

- **D'ACCEPTER** la mise en place d'une convention d'échanges de données et de désignation en qualité de sous-traitant aux conditions principales suivantes :

- Données concernant l'occupation des logements : Orvitis fournira chaque mois à la Communauté de Communes du Montbardois une liste sur fichier Excel, de manière sécurisée, qui contiendra les

informations suivantes, pour chacun des bâtiments dont il a la gestion sur le territoire de la Communauté de Communes :

Colonne 1	N° Rue
Colonne 2	Code Rue
Colonne 3	Rue
Colonne 4	Localité
Colonne 5	Nombre total de logements
Colonne 6	Nombre de logements occupés
Colonne 7	Nombre d'occupants
Colonne 8	Code du logement
Colonne 9	Nombre d'occupants au logement

- Adresse d'expédition des données : Orvitis adressera les informations à la Communauté de Communes du Montbardois à l'adresse suivante : ccdumontbardois@wanadoo.fr
- Retour des données de facturation :

La Communauté de Communes du Montbardois utilise les données fournies par Orvitis pour procéder à la facturation par immeuble de la Redevance incitative. Elle s'engage à faire un retour de l'ensemble des éléments de facturation avant le 31 janvier suivant l'année facturée, afin de permettre à Orvitis de procéder à la régularisation des charges locatives.

- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Entendu cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 46**

- **ACCEPTE** la mise en place de la convention d'échange de données et de désignation en qualité de sous-traitant aux conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Délibération n° 2022/080

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

6.3 CONTRAT TERRITORIAL POUR LES JOUETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Vu la délibération n° 101 en date du 12 décembre 2019 relatif à la convention avec Eco-mobilier,
En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- ACCEPTE le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Délibération n° 2022/081

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

6.4 CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Vu la délibération n° 101 en date du 12 décembre 2019 relatif à la convention avec Eco-mobilier,
En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- ACCEPTE le contrat territorial pour les articles de bricolage avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Délibération n° 2022/082

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

6.5 ACTE CONSTATANT LA CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (D3E) version 2021

En date du 15 décembre 2020, La Communauté de Communes du Montbardois a signé la convention pour la collecte et le traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) avec la société OCAD3E.

Aux termes des articles 11 et 13 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2021 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

La société OCAD3E était, lors de la signature de la convention, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des DEEE, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des D3E.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des D3E.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers, des coûts de collecte des équipements ménagers supportés par elles, de la reprise des D3E ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- **ARRETE** ladite convention d'un commun accord en date du 30 juin 2022 à minuit.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Délibération n° 2022/083

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

6.6 CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (D3E)

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-102 du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-104 du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-105 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnées à l'article R-543-172 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêt de la convention de collecte et traitement des D3E avec la société OCAD3E en date du 30 juin 2022 à minuit.

La société Ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé par l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et Ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnés à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1,2,4,5,6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordinateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à Ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des D3E supportés par elle, selon le barème figurant dans le contrat, la reprise des D3E ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la collectivité.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- **AUTORISE** le Président à signer un contrat avec l'éco-organisme Ecosystem afin de régir les relations juridiques, techniques et financières.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes autres pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2022/084

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération transmise en Sous-
Préfecture de Montbard le
07/10/2022

6.7 VENTE DE DEUX BENNES VETUSTES DE 12M3

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Montbardois est propriétaire des bennes de stockage au sein des déchèteries.

Vu la vétusté de deux bennes de 12 m3 portant les numéros 91 et 92 d'un poids de 1,950T environ,

Vu la demande de rachat, au tarif de la ferraille en vigueur établit à 150 € la tonne TTC par la société Bussy Compost basée 18 rue du Vau à 21150 Bussy le Grand,

Considérant que ces deux bennes ne peuvent plus être utilisées pour le transport des déchets,

Le Président propose de céder lesdites bennes au prix unitaire de 292.50 € soit un montant global de 585,00 € TTC à la société Bussy Compost.

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- ACCEPTE l'offre de la société Bussy Compost,
- ARRETE le montant global de cession à 585,00 € TTC,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

7. DIVERS

- Le Président informe l'assemblée que l'extension de tri prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023
 - Déchets sauvages : intervention de Monsieur Bernard NICOLAS (Montbard)
 - Rapport Chambre Régionale des comptes transmis aux communes : intervention de Monsieur Gilles GUYARD (Touillon)
-

La séance est levée à 19H30

Procès-verbal comportant les délibérations n°2022/068 à 2022/084, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 06/12/2022.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,


Alain BECARD

Gilles GUYARD
